

131494

N° 03825

Le Président de la République

Dakar, le 02 OCT. 1981

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

1/ - loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies en sa 34ème session et signée par le Sénégal, à New-York, le 2 juin 1980.

2/ - loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention générale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, sur la Sécurité sociale, signée à Bamako, le 13 décembre 1979 ,

3/ - loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 18 décembre 1979 et signée par le Sénégal, le 29 juillet 1980 à Copenhague ,

4/ - loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 11 juin 1976 ,

.../...

Al. Elr
Legi 3/81 X

Al. E
E 44 /81 X
Foncl

Al. 45/81 X
Legi

Al 46/81 X
Legi
Tip

É 47/81 X
Ed.

5/ - loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980 ,

11 48/81 X

6/ - loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'échanges culturels entre la République du Sénégal et la République du Portugal, 1980/1981, signé à Dakar le 21 février 1980.

x pour les faire de

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée nationale



Abdou Diouf

-- D A K A R --

Dakar, le 23 septembre 1980

EX P O S E D E S M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies en sa 34ème session et signée par le Sénégal, à New-York, le 2 juin 1980.

L'Assemblée générale des Nations-Unies, réunie à New-York, a adopté, en sa 34ème session, la présente Convention en vue de prendre des mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestation du terrorisme international.

Aux termes de la présente Convention, les Etats parties ont décidé de collaborer à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment

- En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, les activités illégales des individus des groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes de prise d'otages.

- En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Dans ce but, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détection de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne, pendant le délai nécessaire à l'engagement des poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

Les Etats parties s'accorderont l'entr'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article premier y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

Tout différend au sujet de l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou d'arbitrage sera soumis à la Cour internationale de Justice.

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général des Nations-Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

1B1494

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1 9 8 1

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, du Développement rural, du Travail, des Travaux publics et de l'Education,

s u r

le Projet de loi N° 43/81 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies en sa 34ème session et signée par le Sénégal, à New-York, le 2 Juin 1980.

p a r

Madame Seynabou CISSE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

L'Intercommission composée des commissions des Affaires étrangères, de la Législation, du Développement rural, du Travail, des Travaux publics et de l'Education, s'est réunie le 29 Octobre 1981 sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, en vue de l'examen du projet de loi n° 43/81 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies en sa 34ème session et signée par le Sénégal, à New-York, le 2 Juin 1980.

De l'exposé des motifs présenté par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, il ressort que la présente Convention a pour objectif la mise en place d'instruments efficaces destinés à prévenir, réprimer et punir tous actes de prise d'otages en tant que manifestation du terrorisme international, conformément aux principes de la Charte des Nations-Unies concernant aussi bien le maintien de la paix et de la sécurité internationale que le développement des relations amicales et de coopération entre les Etats.

C'est ainsi qu'en matière de prévention des infractions de prise d'otages telles que définies par la présente Convention, les Etats parties s'engagent :

- à prendre toutes mesures possibles en vue de prévenir la préparation sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, les activités illégales des individus, des groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes de prise d'otages.

- à échanger des renseignements et à coordonner les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Dans ce but, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne, pendant le délai nécessaire à l'engagement des poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

De même, les Etats parties s'accorderont l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions de prise d'otages, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

Tout différend entre les Etats parties relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention, faute de ne pouvoir être réglé par voie de négociation ou d'arbitrage, sera soumis à la Cour internationale de Justice.

Il est convenu que l'entrée en vigueur de la présente Convention interviendra à partir du trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'ONU, du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Telle est Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie de l'exposé des motifs du projet de loi N° 43/81 que votre intercommission a adopté sans discussion, vous demandant d'en faire autant s'il n'appelle aucune objection de votre part.

Un Peuple - Un But - Une Foi



autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies en sa 34ème session et signée par le Sénégal, à New-York, le 2 juin 1980.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en séance du mercredi 25 novembre 1981 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies en sa 34ème session et signée par le Sénégal, à New-York, le 2 juin 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1981

Abdou Diouf

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Habib Thiam

CONVENTION INTERNATIONALE /-
CONTRE LA PRISE D'OTAGES. -

L'ASSEMBLEE GENERALE

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la mise en oeuvre des buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations-Unies.

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations-Unies, une convention internationale contre la prise d'otages,

Rappelant sa résolution 31/103 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a créé un Comité spécial pour l'élaboration d'une Convention internationale contre la prise d'otages et l'a prié d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages,

Rappelant également ses résolutions 32/148 du 16 décembre 1977 et 33/19 du 29 novembre 1978,

Ayant examiné le projet de Convention 8/ établi par le Comité spécial conformément aux résolutions sus-mentionnées,

Adopte et ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale contre la prise d'otages dont le texte est annexé à la présente résolution.

ANNEXE

Convention internationale contre la prise d'otages

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations-Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations-Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amical

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, 34ème session, supplément n° 39(A/34/39) sect. IV

et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations-Unies, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Considérant que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale et que, conformément aux dispositions de la présente Convention, quiconque commet un acte de prise d'otages doit être poursuivi ou extradé,

Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

1.- Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée "otage"), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale, intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

2.- Commet également une infraction aux fins de la présente Convention, quiconque

- a) Tente de commettre un acte de prise d'otages ou
- b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

Article 2.

Tout Etat partie réprime les infractions prévues à l'article premier de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 3.

1.- L'Etat partie sur le territoire duquel l'otage est détenu par l'auteur de l'infraction prend toutes mesures qu'il juge appropriées pour améliorer le sort de l'otage, notamment pour assurer sa libération et, au besoin, faciliter son départ après sa libération.

2.- Si un objet obtenu par l'auteur de l'infraction du fait de la prise d'otages vient à être détenu par un Etat partie, ce dernier le restitue, dès que possible, à l'otage ou à la tierce partie visée à l'article premier, selon le cas, ou à leurs autorités appropriées.

Article 4.

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes de prise d'otages ;

b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 5.

1.- Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier, qui sont commises :

a) Sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat ;

b) Par l'un quelconque de ses ressortissants, ou, si cet Etat le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire

c) Pour le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ;
ou

d) A l'encontre d'un otage qui est ressortissant de cet Etat lorsque ce dernier le juge approprié.

2.- De même, tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3.- La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 6.

1.- S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne, pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2.- La détention ou les autres mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

- a) A l'Etat où l'infraction a été commise ;
- b) A l'Etat qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte
- c) A l'Etat dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte a la nationalité ;
- d) A l'Etat dont l'otage a la nationalité ou sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle ;
- e) A l'Etat dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle ;
- f) A l'organisation internationale, intergouvernementale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte ;
- g) A tous les autres Etats intéressés.

3.- Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) de communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;

b) de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4.- Les droits visés au paragraphe 3 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5.- Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie, ayant établi sa compétence conformément au paragraphe 1 b) de l'article 5, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6.- L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux Etats ou à l'organisation mentionnée au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique conformément à ses lois le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, qui en informe les autres Etats intéressés et les organisations internationales intergouvernementales intéressées.

Article 8

1.- L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément aux lois de cet Etat.

2.- Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article premier jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus par la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 9

1.- Il ne sera pas fait droit à une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet d'un auteur présumé de l'infraction, si l'Etat partie requis a des raisons substantielles de croire :

a) Que la demande d'extradition relative à une infraction prévue à l'article premier a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en considération de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques ; ou

b) Que la position de cette personne risque de subir un préjudice :

i) Pour l'une quelconque des raisons visées à l'alinéa a) du présent paragraphe, ou

ii) Pour la raison que les autorités compétentes de l'Etat ayant qualité pour exercer les droits de protection ne peuvent communiquer avec elle.

2.- Relativement aux infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition applicables entre Etats parties sont modifiées entre ces Etats parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 10

1.- Les infractions prévues à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2.- Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition

en ce qui concerne les infractions prévues à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3.- Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4.- Entre Etats parties, les infractions prévues à l'article premier sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 11

1.- Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article premier, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2.- Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 12

Dans la mesure où les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ou les Protocoles additionnels à ces conventions sont applicables à un acte de prise d'otages particulier, et dans la mesure où les Etats parties à la présente Convention sont tenus, en vertu desdites Conventions, de poursuivre ou de livrer l'auteur de la prise d'otages, la présente Convention ne s'applique pas à un acte de prise d'otages commis au cours de conflits armés au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles y relatifs, y compris les conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel 1 de 1977, dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangères et contre les régimes racistes, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations-Unies et dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations-Unies.

Article 13

La présente Convention n'est pas applicable lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul Etat, que l'otage et l'auteur présumé de l'infraction ont la nationalité de cet Etat et que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire de cet Etat.

Article 14

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme justifiant la violation de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un Etat en contravention de la Charte des Nations-Unies.

Article 15

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des traités sur l'asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces Traités ; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces traités.

Article 16

- 1.- Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas, à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
- 2.- Tout Etat pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifier ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
- 3.- Tout Etat qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

Article 17

- 1.- La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1980, au Siège de l'Organisation des Nations-Unies, à New-York.
- 2.- La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.
- 3.- La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

Article 18

- 1.- La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2.- Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

- 1.- Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.
- 2.- La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

Article 20

L'Original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New-York le.....